

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DSB/M/51/Add.1

26 février 1999

(99-0751)

---

Organe de règlement des différends  
15 décembre 1998

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard  
le 15 décembre 1998

*Président: M. Kamel Morjane (Tunisie)*

### Addendum

#### 1. Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes

##### a) Recours à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Le Président a rappelé que, lors de la réunion de l'ORD du 25 novembre 1998, il avait été convenu d'inscrire ce point à l'ordre du jour et de suspendre l'examen de la question jusqu'à une date ultérieure. À la demande des CE, l'intervenant rouvrait la réunion ajournée le 25 novembre afin de procéder à cet examen. Il a attiré l'attention des participants sur la communication présentée par les CE dans le document WT/DS27/40.

La représentante des États-Unis a soulevé un point de procédure, rappelant au passage les raisons qui avaient présidé à une nouvelle convocation de cette réunion. Au départ, les États-Unis s'étaient efforcés de parvenir à un accord sur les modalités d'une nouvelle convocation du groupe spécial initial aux fins d'examiner la compatibilité avec l'OMC du nouveau régime communautaire applicable aux bananes. Les consultations n'ayant pas abouti, les deux parties étaient convenues de maintenir la possibilité de parvenir à un accord et de reconvoquer le groupe spécial initial au plus tôt. Au cours de la réunion du 25 novembre, le Président avait déclaré que "les parties concernées avaient besoin de plus de temps avant que la question puisse être examinée" et qu'un tel accord "permettra à l'ORD de se réunir sans délai lorsque les parties seraient prêtes à examiner l'affaire". La nécessité pour les parties de parvenir à un accord avant que la réunion puisse être de nouveau convoquée avait également été rappelée par le Président, le 3 décembre, lors de la réunion informelle de l'ORD, lorsqu'il avait déclaré que: "si une approche convenue d'un commun accord concernant cette question pouvait être arrêtée à temps, mon intention serait de reconvoquer l'ORD".

À l'heure actuelle, il n'existait aucun accord permettant de suivre la position des CE. Celles-ci n'étaient pas disposées à reconvoquer le groupe spécial initial pour examiner la compatibilité avec l'OMC de leur régime modifié applicable aux bananes. En conséquence, il n'y avait aucun fondement qui permette au Président de rouvrir la réunion ni d'examiner cette question. Lorsque les CE avaient demandé à ce dernier de reprendre la réunion, les États-Unis avaient présumé qu'elles entendaient se prévaloir de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et envisageaient de demander au groupe spécial initial d'examiner la compatibilité avec l'OMC du régime communautaire applicable à l'importation des bananes. C'est également ce qu'avait suggéré le

Commissaire au commerce de l'UE dans sa lettre du 14 décembre 1998 adressée au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales. Ce n'est qu'après réception de la prétendue demande de recours des CE à l'article 21:5 que les États-Unis s'étaient rendu compte que la demande n'avait pas été formulée au titre dudit article 21:5 et que les CE ne cherchaient pas à faire examiner la compatibilité avec l'OMC du régime communautaire applicable aux bananes. Il n'existait donc aucun fondement permettant que l'ORD soit reconvoqué ni qu'il examine le prétendu recours des CE à l'article 21:5. L'intervenant a précisé que les États-Unis ne s'opposaient pas à ce que ces dernières demandent l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, à condition que leur demande constitue véritablement un recours à l'article 21:5 – en d'autres termes, qu'un groupe spécial puisse se prononcer sur la compatibilité avec l'OMC du régime communautaire applicable aux bananes. Les États-Unis étaient prêts à tenir des consultations avec les CE à propos de leur demande visant à reconvoquer le groupe spécial initial aux fins d'examiner la compatibilité avec l'OMC du régime communautaire applicable aux bananes. En tout état de cause, le mandat de ce groupe spécial devrait inclure l'examen de la compatibilité avec l'OMC de la totalité des mesures communautaires concernant le régime modifié applicable aux bananes.

Le Président a dit que la décision de rouvrir la réunion était fondée sur la demande formulée en ce sens par les CE dans une communication par laquelle elles confirmaient leur intention de demander l'établissement d'un groupe spécial en application de l'article 21:5. En l'absence d'accord sur le fond, la tenue de cette réunion pourrait néanmoins permettre de faire progresser le débat sur cette question. Le Président avait pris cette décision en consultation avec les Membres.

Le représentant des Communautés européennes a dit que les États-Unis avaient soulevé un point de procédure concernant le bien-fondé de la convocation de cette réunion. Au moment où la question avait été inscrite à l'ordre du jour de la réunion de novembre, les deux parties avaient espéré parvenir à un accord. À la lumière de cette situation, la question avait été inscrite à l'ordre du jour et l'ORD avait ajourné ses délibérations sans procéder à son examen en vue de pouvoir la reprendre rapidement. Le Président avait déclaré que les parties avaient besoin de davantage de temps avant qu'elles puissent examiner la question et il avait proposé d'en faire le dernier point de l'ordre du jour. Par la suite, la réunion avait été ajournée en vue d'être reprise à une date ultérieure. L'intervenant a fait remarquer que rien dans la déclaration du Président ne permettait de supposer que la réunion ne pourrait être reprise que sur la base d'un accord entre les parties. De toute évidence, les parties espéraient à l'époque parvenir à un accord et il déplorait que, jusqu'à présent, cela n'ait pas été possible. Selon les CE, chacune d'elles avait qualité pour demander à l'ORD de reprendre sa réunion. L'intervenant n'ignorait pas que lors de la réunion informelle de l'ORD, le 3 décembre 1998, le Président avait fait une déclaration, mais il s'agissait d'une réunion informelle. Quant à la déclaration qu'il avait faite le 25 novembre à la réunion de l'ORD, elle ne faisait nullement état du fait qu'une reprise de cette réunion serait subordonnée à un accord mutuel. Au vu de cette situation, l'intervenant a demandé au Président de trancher la question de savoir si la réunion en cours avait été rouverte valablement ou non.

Le représentant des Philippines a soulevé un point de procédure concernant le fondement de la demande des CE. Celles-ci avaient demandé l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5. Toutefois, le dernier alinéa de leur demande (WT/DS27/40) ne visait pas à obtenir du groupe spécial une décision sur la conformité avec l'Accord de l'OMC des mesures de mise en œuvre, mais plutôt lui demandait de déterminer que les mesures de mise en œuvre "devaient être présumées conformes aux règles de l'OMC". Au sens de l'intervenant, il s'agissait d'une demande d'interprétation faisant autorité au titre de l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC qui, en tant que telle, devait être transmise au Conseil général pour examen.

Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il avait demandé au Président de se prononcer sur ce point de procédure. Il a estimé qu'à ce stade d'autres délégations ne devaient pas formuler d'observations sur la demande des CE car cela supposerait que la réunion ait commencé

avant que le Président n'ait statué. Celui-ci devait commencer par se prononcer sur le bien-fondé de la convocation de la réunion, après quoi les CE présenteraient leur demande. Les délégations pourraient alors formuler leurs observations à ce sujet.

Le Président a dit que pour l'instant les travaux de la réunion n'avaient pas commencé et qu'il n'avait pas encore statué sur l'ordre du jour.

La représentante des États-Unis a dit que le point de procédure était double. D'une part, la réunion n'aurait pas dû être rouverte. D'autre part, la demande des CE n'entrait pas dans le cadre de l'ordre du jour. En outre, la distinction que celles-ci s'efforçaient d'établir entre les déclarations faites par le Président le 25 novembre et le 3 décembre n'était pas fondée.

Le Président a rappelé qu'à la réunion de novembre l'ordre du jour avait été adopté, étant entendu que ce point ne serait pas examiné en séance mais que l'ORD se réunirait sans attendre lorsque la question serait prête à être examinée. Il a proposé que la réunion en cours de l'ORD soit consacrée à permettre aux parties d'exposer leurs points de vue à ce sujet. Après quoi, il l'ajournerait et la rouvrirait à une date ultérieure. À son sens, elle avait été rouverte valablement et de bonne foi.

Le représentant de la Norvège a demandé si la réunion en cours était informelle.

Le Président a confirmé qu'il s'agissait d'une réunion formelle, mais que l'ORD ne prendrait aucune décision sur la question dont il était saisi.

Le représentant des Communautés européennes a dit qu'à son sens il s'agissait d'une réunion formelle de l'ORD. Sa délégation souhaitait présenter sa demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 (WT/DS27/40). Il a souligné que l'ORD se trouvait confronté à une situation exceptionnelle et grave. C'était là une étape critique dans le différend relatif à la banane. Si l'ORD ne décidait pas de ramener cette affaire dans un cadre multilatéral au titre de l'article 21:5, il s'exposerait à en subir des conséquences sérieuses et regrettables.

Le Président a rappelé qu'aucune décision ne serait adoptée par l'ORD pendant la réunion en cours. Cette dernière avait pour objet de donner aux parties ainsi qu'aux autres délégations concernées la possibilité d'exposer leurs points de vue.

Le représentant des Communautés européennes a répété qu'à son sens il s'agissait d'une réunion formelle. Si tel n'était pas le cas, il ne ferait pas sa déclaration. Il ne convenait pas de préjuger de ce qu'une décision serait adoptée ou non pendant la réunion en cours. Il revenait à l'ORD d'en décider.

Le Président a réaffirmé qu'au vu des circonstances présentes aucune décision ne serait adoptée pendant la séance et qu'après un échange de vues la réunion serait ajournée et reprise à une date ultérieure.

Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il ne savait pas si le Président avait qualité pour ajourner la réunion. Prendre une telle mesure imposait de suivre des procédures déterminées. S'il s'agissait d'une réunion informelle, le Président devrait se prononcer sur l'absence de légitimité de sa convocation, étant donné que les parties ne s'accordaient pas sur ce point de procédure. Selon la déclaration qu'il avait faite lors de la réunion de novembre, l'existence d'un accord entre les parties n'était pas indispensable. Cela correspondait également à l'avis donné par les juristes experts. En conséquence, la demande des CE visant à rouvrir la réunion était fondée, tout comme l'était son acceptation par le Président. Il convenait donc de déterminer s'il s'agissait d'une réunion formelle et si le Président avait statué sur ce point de procédure, ou s'il était inutile de continuer.

Le Président a confirmé une nouvelle fois qu'il s'agissait d'une réunion formelle.

Le représentant de l'Équateur a dit qu'au vu de la confirmation du Président il serait opportun de statuer sur le point de procédure soulevé par les États-Unis. L'Équateur estimait que cette réunion aurait dû être convoquée après obtention d'un accord entre toutes les parties au différend et non seulement entre les deux parties. Préalablement à cette réunion, une série de consultations avaient été organisées, auxquelles n'avaient pas participé sa délégation ni les autres parties plaignantes. Les pays concernés n'avaient donc pas eu connaissance des intentions des CE. La demande de ces dernières n'avait été distribuée que dans la matinée et, en raison des décalages horaires, n'avait pas encore été examinée par les capitales intéressées.

Le Président a dit qu'il n'avait pas donné suite au point de procédure soulevé par les États-Unis, attendu qu'à son sens la réunion avait été convoquée conformément aux procédures exposées par lui lors de la réunion de novembre. Il estimait donc que l'ORD pouvait commencer ses travaux. Il se proposait d'inviter les parties ainsi que d'autres délégations à exposer leurs points de vue sur cette question dont l'examen ne serait cependant pas achevé au terme de la réunion en cours. Il a confirmé qu'il s'agissait d'une réunion formelle, reprise conformément aux procédures normales, en dépit de certaines réserves émises et du point de procédure soulevé par les États-Unis.

La représentante des États-Unis a dit que sa délégation approuvait la déclaration du Président. Les États-Unis étaient en mesure d'accepter sa proposition de commencer les travaux, étant entendu que l'ORD ne prendrait aucune décision. Les États-Unis continuaient à penser qu'il s'agissait là d'une question très sensible et que les délégations devraient avoir la possibilité d'exprimer leurs points de vue.

Le représentant des Communautés européennes a dit aux Membres qu'ils se trouvaient à une étape critique du différend et les a mis en garde contre le risque d'aggravation de la situation. Soit l'ORD décidait de replacer cette affaire dans le cadre multilatéral qui convenait au titre de la procédure de l'article 21:5, soit il devrait faire face en janvier 1999 à un différend de nature fortement politique, pour autant et dès lors que l'une des parties lui demanderait l'autorisation de suspendre des concessions. C'était la première fois que l'ORD examinait un recours aux procédures des articles 21 et 22. La mise en œuvre des recommandations n'avait pas été contestée dans d'autres affaires. Dans le cadre de la présente affaire, les dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et leur interprétation faisaient l'objet d'un examen minutieux. Cela avait permis de révéler l'existence d'un certain nombre d'ambiguïtés qu'il y avait lieu de lever. Cela étant, il convenait à présent d'arrêter la procédure à suivre en l'espèce. En d'autres termes, il n'existait pas pour l'instant d'interprétation exacte de ces dispositions. En dépit du caractère peut-être inhabituel de certains aspects de la demande des CE, les Membres ne devaient pas perdre de vue le contexte de l'affaire. Depuis la suspension de la réunion prononcée le 25 novembre, un certain nombre d'entre eux s'étaient efforcés de parvenir à un accord sur la manière d'aborder le différend dans son déroulement ultérieur. Dans un souci de transparence, l'intervenant souhaitait informer les Membres des faits nouveaux survenus pendant cette période. Les CE et les États-Unis avaient entretenu d'interminables échanges de vues bilatéraux afin d'étudier avec précision les conditions permettant d'engager rapidement la procédure de l'article 21:5 et les répercussions que cela entraînerait sur le calendrier du groupe spécial, ainsi que la possibilité de faire appel si l'une des parties le désirait. Leurs efforts s'étaient soldés par un échec le 2 décembre. Les États-Unis avaient exprimé leur préférence pour un achèvement dans les plus brefs délais des travaux du groupe spécial. Cela supposait que celui-ci distribue son rapport au plus tard le 21 janvier 1999. Selon les CE, c'était impossible, même indépendamment des vacances de fin d'année. D'autres points de désaccord étaient également apparus. Le Directeur général avait redoublé d'efforts pour réconcilier les deux parties en suggérant de définir une durée minimale pour l'accomplissement des travaux. Cette proposition avait rencontré l'agrément des CE, mais non de toutes les parties. Les deux parties s'étaient efforcées de bonne foi de trouver une solution sur une base bilatérale. À ce jour cependant, aucune proposition concertée

n'avait pu être présentée à l'ORD. En l'absence d'accord, les CE devaient donc formuler une proposition et étudier toute démarche encore susceptible d'être envisagée au titre du Mémorandum d'accord afin de régler cette affaire. À leur sens, l'article 21:5 constituait la meilleure solution pour venir à bout du désaccord.

S'agissant de la demande des CE distribuée dans le document WT/DS27/40, la première page retraçait l'historique de l'affaire afin de replacer celle-ci dans son contexte et d'exposer la mesure de mise en œuvre adoptée par les CE. Ces précisions se justifiaient par rapport au mandat d'un groupe spécial. Il y avait désaccord entre les parties, et l'article 21:5 contenait le mot "désaccord". La première phrase de cet article disposait que "dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer ..., ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends". Il apparaissait qu'il y avait désaccord, comme cela était relevé au cinquième alinéa du document WT/DS27/40: "ils [les plaignants] ont souligné qu'il n'y avait aucun doute quant à l'existence d'un tel désaccord entre la Communauté et les parties plaignantes". Il était également évident que, ou bien les plaignants avaient décidé de ne pas mettre en œuvre la possibilité prévue à l'article 21:5, ou bien ils n'avaient pas déterminé s'ils devaient ou non poursuivre cette option. Ils avaient tenu des consultations avec les CE en septembre 1998, puis dernièrement, à propos des conditions requises pour demander l'établissement d'un groupe spécial. Toutefois, aucune demande n'avait encore été présentée officiellement. L'article 21:5 du Mémorandum d'accord constituait une procédure obligatoire. Dès lors que les parties plaignantes ne l'avaient pas invoqué, les CE se devaient de le faire, et ce d'autant plus que l'une des parties avait annoncé son intention de poursuivre une voie différente, unilatérale. La seule manière de pouvoir replacer l'affaire dans le cadre multilatéral qui convenait consistait, pour les CE, à recourir à cette procédure. Afin de dissiper toute ambiguïté, elles avaient tout d'abord fait état de la voie qu'entendait apparemment suivre l'une des parties et qui ferait l'objet d'une contestation distincte de la part des CE; après quoi, elles avaient précisé les termes de la demande. Les CE demandaient l'établissement d'un groupe spécial afin d'examiner la situation concernant leurs mesures de mise en œuvre et elles espéraient que d'autres parties exposeraient leurs allégations de non-conformité, de façon à pouvoir répondre à leurs arguments. L'intervenant a relevé qu'au vu des termes susmentionnés les positions des CE et des États-Unis divergeaient. Ces derniers avaient demandé aux CE de consentir à une nouvelle convocation du groupe spécial initial. Celui-ci examinerait l'ensemble du régime communautaire applicable aux bananes. Les CE n'envisageaient pas d'en écarter hâtivement quelque aspect que ce soit – le délai de 90 jours était un délai bref et sans condition préalable – et, en conséquence, elles semblaient s'accorder avec les États-Unis quant à l'objectif visé.

Le représentant du Guatemala, s'exprimant également au nom de l'Équateur, du Honduras, du Mexique et des États-Unis, a rappelé que lors de sa réunion de novembre l'ORD avait décidé d'ajourner ses travaux afin de pouvoir, si les parties s'accordaient sur la procédure à suivre, établir un groupe spécial au titre de l'article 21:5 pour examiner le régime communautaire applicable aux bananes. Le 14 décembre 1998, les CE avaient adressé aux États-Unis une lettre par laquelle elles demandaient l'établissement d'un groupe spécial afin de déterminer si le régime communautaire applicable aux bananes était compatible avec les règles de l'OMC. Pourtant, une lettre envoyée par elles au Président suggérait le contraire. La plupart des délégations venaient d'en recevoir copie. Il en ressortait clairement que les CE cherchaient à obtenir l'établissement d'un groupe spécial non pour qu'il examine la licéité de leurs mesures, mais pour qu'il s'aligne sur leur position juridique concernant l'article 21:5. En outre, elles avaient demandé que le groupe spécial établisse une présomption en faveur de la partie dont le régime avait été jugé violer les obligations dans le cadre de l'OMC. En agissant ainsi, elles usaient de la faculté exceptionnelle née de la réunion de novembre à des fins qui n'avaient pas été prévues. Il n'existait aucun fondement permettant à l'ORD de consentir à établir un groupe spécial dans un tel but. En conséquence, à moins que les CE ne soient disposées à accepter, pendant la réunion en cours, une nouvelle convocation du groupe spécial initial au titre de l'article 21:5 aux fins d'examiner, dans les plus brefs délais et sans conditions, l'ensemble des aspects du régime communautaire applicable aux bananes, les parties au différend demanderaient au Président de

clure la réunion. Il convenait de ne pas recourir abusivement à la procédure exceptionnelle invoquée par celui-ci pour suspendre la réunion en attendant, ainsi qu'il avait été déclaré le 3 décembre, qu'une solution mutuellement satisfaisante puisse être arrêtée. À plusieurs reprises, les parties au différend et le Panama avaient fait remarquer que le régime communautaire applicable aux bananes comportait de nombreux éléments incompatibles avec les règles de l'OMC. Depuis l'approbation par le Conseil de l'Union européenne des dispositions fondamentales de ce régime à la fin de juin 1998, les gouvernements intéressés n'avaient cessé de demander aux CE d'engager des consultations sur les procédures prescrivant que leur législation soit soumise dans les plus brefs délais à l'examen d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5. Selon les parties plaignantes, les mesures communautaires violaient l'Accord sur l'OMC.

Les CE avaient persisté dans leur refus de coopérer sur cette question. En septembre 1998, elles avaient menacé de bloquer l'adoption de l'ordre du jour de l'ORD tant que les parties plaignantes ne consentiraient pas à demander l'établissement d'un groupe spécial. Si les CE pouvaient donner l'assurance qu'elles seraient disposées à convenir de reconvoquer le groupe spécial, les parties demanderaient au Président de maintenir la réunion ouverte dans l'espoir d'arriver à un accord au plus tôt. Elles étaient prêtes à étudier sur-le-champ avec les CE les détails procéduraux relatifs au rétablissement du groupe spécial initial afin d'examiner la compatibilité des mesures communautaires avec les règles de l'OMC. En revanche, elles n'étaient pas disposées à envisager l'établissement d'un groupe spécial aux conditions de procédure imposées par les CE. Elles n'étaient pas non plus disposées à envisager l'établissement d'un groupe spécial ayant pour mandat d'adopter les interprétations juridiques du Mémoire d'accord proposées par les CE. L'intervenant a souligné que les débats de la réunion n'avaient pas pour objet de déterminer ce qui constituait une demande d'établissement de groupe spécial au titre de l'article 21:5. Sa déclaration était sans préjudice des droits de toute partie de demander une convocation ultérieure du groupe spécial initial au titre de l'article 21:5.

Le représentant du Panama a appuyé la déclaration du Guatemala. La demande des CE ne constituait pas une demande d'examen de la compatibilité avec les règles de l'OMC du régime communautaire applicable aux bananes. Il s'agissait simplement d'une tentative pour écarter un autre obstacle procédural soulevé par les plaignants. Le Panama était dans l'impossibilité de lui apporter son soutien, étant donné qu'elle ne visait pas l'examen du régime applicable aux bananes, mais sollicitait plutôt une interprétation du Mémoire d'accord dans ce cas précis. La délégation de l'intervenant exhortait les CE à accepter de reconvoquer rapidement le groupe spécial initial, conformément à l'article 21:5, aux fins d'examiner tous les aspects du régime en cause, sans condition préalable. Le texte de la demande actuelle ne répondait pas à ces critères.

Le représentant de l'Équateur a dit que, lors de la réunion de novembre, son pays avait rappelé ses arguments concernant les aspects illicites du régime communautaire applicable à l'importation des bananes, ainsi que sa conviction que l'actuel différend devait être réglé conformément à l'article 21:5. L'intervenant avait déclaré que, soucieuses de parvenir à un accord avec les CE, les parties au différend avaient tenu des consultations les 17 septembre et 23 novembre 1998, réservant leurs droits au titre de l'article 21:5, et participé à deux nouvelles réunions sous les auspices du Président. Les consultations demandées par l'Équateur le 13 novembre avaient été repoussées au 23 novembre. L'ensemble des voies susceptibles de permettre le règlement de cette affaire, dans laquelle l'un des Membres les plus importants avait manqué aux obligations qu'il avait contractées, avait été épuisé. Tout au long du processus, l'Équateur avait clairement fait valoir que les CE se devaient de respecter les dispositions applicables. Il était d'avis que le différend pourrait se régler dans le cadre du système juridique actuel, sans qu'il soit besoin de recourir à des manipulations et à des interprétations tendancieuses des procédures prévues par le Mémoire d'accord, qui avaient déjà causé un tort considérable au mécanisme de règlement des différends. L'intervenant a ajouté que malheureusement, les Membres savaient désormais qu'il était possible de ne pas observer les conclusions du groupe spécial lorsqu'il condamne des mesures incompatibles avec l'OMC qui, normalement, auraient dû

être modifiées. La demande des CE constituait une nouvelle tentative pour ajourner le règlement d'un différend de longue date. Ces dernières avaient recouru à des moyens dilatoires fondés sur une interprétation, non conforme à l'esprit de leurs auteurs, des dispositions à prendre en considération, en particulier l'article 21:5. Cette démarche était destinée à créer la confusion. L'intervenant a mis l'accent sur la position ferme de son pays concernant la nouvelle convocation du groupe spécial initial. Les consultations visant à trouver une solution qui permette d'appliquer l'article 21:5 s'étaient poursuivies avec les CE jusqu'au 10 décembre, après quoi elles avaient échoué en raison de l'incapacité de ces dernières à garantir à l'Équateur que le différend se réglerait par la mise en œuvre d'une réglementation licite dans un délai donné si le groupe spécial le demandait. Partant de quoi, et à la lumière de la déclaration faite par les CE à la réunion de novembre selon laquelle elles ne demanderaient pas de délai raisonnable supplémentaire si le groupe spécial devait rejeter le nouveau régime applicable aux bananes, l'Équateur pouvait seulement présumer qu'elles avaient entendu imposer un délai raisonnable de fait leur permettant d'adapter à leurs délais internes l'approbation ultérieure de nouveaux amendements au régime communautaire applicable aux bananes. Lors de la réunion de novembre, elles avaient déclaré que l'adoption de leur second Règlement – n° 2362/98 du 28 octobre 1998 – venait achever la mise en œuvre des recommandations de l'ORD, alors qu'en fait la Commission européenne avait promulgué le 8 décembre une nouvelle réglementation concernant le commerce des bananes. L'Équateur, a dit l'intervenant, était en train d'étudier cette réglementation. La demande des CE n'était pas conforme aux procédures du Mémoire d'accord. Le mandat qu'elle fixait instituait une procédure spéciale permettant aux CE de détourner les activités du groupe spécial initial et de servir leurs propres intérêts. Or, ce mandat devait stipuler que le groupe spécial examine si les CE avaient effectivement mis en œuvre, d'une part, ses recommandations et décisions, et, d'autre part, la décision de l'organe d'appel adoptée par l'ORD le 25 septembre 1997 et dénonçant les incompatibilités avec le GATT de 1994, l'AGCS et l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Si tel n'était pas le cas, elles devraient immédiatement entreprendre la révision de leur réglementation. Pour ces motifs, la réunion en cours devait être suspendue jusqu'à ce que les questions procédurales en instance puissent être réglées avec les CE, ce qui pourrait pousser l'Équateur à se prévaloir de ses droits au titre de l'article 21:5.

La représentante des États-Unis a dit que dans une lettre adressée au Commissaire au commerce de l'UE en juillet 1998 était formulée une demande visant à examiner les procédures de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Si les CE avaient accepté à l'époque cette proposition, à l'heure actuelle le rapport du groupe spécial serait prêt. Le Mémoire d'accord ne fournissait aucune base procédurale à leur demande. Il n'était pas surprenant qu'elles persistent à soutenir que le recours d'une partie plaignante aux procédures de l'article 22 était impérativement subordonné à l'examen de l'article 21:5. Néanmoins, les États-Unis s'étonnaient qu'elles aient demandé qu'un groupe spécial se prononce sur cette question. Tout éclaircissement ou éventuel amendement relatif à l'article 21:5 du Mémoire d'accord pouvait être abordé dans le cadre de l'examen du Mémoire d'accord qui se poursuivrait jusqu'en juillet 1999. Jusqu'alors, les dispositions existantes du Mémoire d'accord devaient être observées et il n'existait aucun fondement permettant d'établir un groupe spécial ayant pour instructions celles demandées par les CE. En réponse à la déclaration de ces dernières selon laquelle c'était la première fois que l'ORD avait eu à examiner un recours à l'article 21:5, l'intervenante a fait observer que c'était également la première fois que les CE avaient eu à mettre en œuvre les recommandations de l'ORD. Elles avaient bénéficié de 15 mois pour se conformer auxdites recommandations. Pour autant, au cours de cette période, elles ne s'étaient jamais montrées disposées à discuter des modifications apportées à leur régime si ce n'est dans la définition qu'elles avaient donnée unilatéralement de ce qui était compatible avec les règles de l'OMC. L'intervenante déplorait que les CE soient le premier Membre à avoir mis à profit son délai raisonnable pour procéder à des modifications incompatibles avec ces règles. Les États-Unis estimaient que leurs droits avaient d'ores et déjà été violés pendant une longue période. Ils exerceraient donc les droits qui leur étaient ouverts au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et demanderaient à l'ORD, durant la période allant du 21 au 31 janvier 1999, l'autorisation de suspendre leurs concessions. Ce délai de 10 jours suivant

l'expiration du délai raisonnable était la seule période où une règle de consensus négatif serait applicable à la décision de l'ORD d'autoriser la suspension des concessions. Si les CE se montraient disposées à soumettre l'ensemble de leur réglementation applicable aux bananes à l'examen d'un groupe spécial dans le cadre d'une procédure unique faisant intervenir la totalité des plaignants, les États-Unis accepteraient cette solution.

Les CE avaient demandé à l'ORD d'établir un groupe spécial ayant pour instructions de formuler une conclusion précise. L'intervenante a attiré l'attention sur quatre problèmes soulevés par cette demande. Premièrement, en contradiction avec l'article 21:5, les CE demandaient l'établissement d'un groupe spécial, non pour examiner leurs mesures, mais pour interpréter les dispositions de l'article 21:5. Deuxièmement, elles s'efforçaient d'usurper les pouvoirs exclusifs de la Conférence ministérielle et du Conseil général en interprétant ou en modifiant le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il s'agissait là d'un recours impropre à la procédure du groupe spécial. Troisièmement, le Mémorandum d'accord ne fournissait aucune base permettant d'établir un groupe spécial ayant ses instructions. Les groupes spéciaux avaient un mandat, non des instructions. Quatrièmement, aucune disposition du Mémorandum d'accord ne permettait à une partie requérante d'attribuer unilatéralement un mandat exprès à un groupe spécial. Les groupes spéciaux avaient un mandat type, à moins que les parties n'en soient convenues autrement. Selon ce mandat type, un groupe spécial "devra examiner l'affaire dont il est saisi", et non formuler des conclusions préétablies en faveur de l'une des parties. Il y avait un certain décalage entre l'explication fournie par les CE au sujet de leur demande d'établissement d'un groupe spécial et le texte de cette demande. L'intervenante a souligné de nouveau que son pays ne s'opposait pas à ce que les CE demandent l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, à condition qu'il s'agisse vraiment d'une demande faite au titre de l'article 21:5 – en d'autres termes, qu'un groupe spécial puisse formuler des conclusions concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC du régime modifié applicable aux bananes. Les États-Unis étaient prêts à engager des consultations avec les CE de manière à étudier leur demande visant à reconvoquer le groupe spécial initial aux fins d'examiner la compatibilité avec l'OMC du régime communautaire applicable aux bananes. Ce groupe spécial devait avoir pour mandat d'examiner la compatibilité avec l'OMC des mesures communautaires relatives au régime modifié applicable aux bananes.

La représentante de la Jamaïque a dit que, lors de la réunion de novembre, sa délégation avait exhorté les États-Unis et les CE à rechercher une solution qui prenne également en compte les intérêts des tiers. L'intervenante réaffirmait sa position. Lors de cette réunion, sa délégation avait approuvé l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Dans l'intervalle, la Jamaïque avait demandé aux CE et aux États-Unis d'engager des consultations avec les tiers. Cela n'avait cependant pas été possible. Les CE demandaient maintenant l'établissement d'un groupe spécial. Les plaignants n'avaient pas cherché à suivre cette voie, bien qu'ils aient laissé présumer par le passé qu'ils en avaient l'intention. Selon la Jamaïque, la décision de reconvoquer le groupe spécial initial ne pouvait être prise ni par les CE ni par les États-Unis: elle devait résulter d'un consensus. La Jamaïque désirait s'associer à un tel consensus, mais la réunion en cours ne le lui permettait pas. Toute décision concernant cette affaire devait garantir que les droits des tiers seraient pleinement pris en compte. Si la réunion en cours ne permettait pas de dégager un consensus, la délégation de l'intervenante engagerait des consultations afin de permettre à la Jamaïque et aux autres tierces parties d'être informées, d'aider à la désescalade des tensions et de parvenir à une décision qui soit compatible à la fois avec la lettre et l'esprit de l'OMC.

Le représentant des Communautés européennes a dit que, malgré la bonne foi de sa proposition, sa délégation passait pour agir de mauvaise foi. L'intervenant pouvait seulement tenter d'expliquer qu'il s'agissait d'une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 et que les CE étaient prêtes à convenir de reconvoquer le groupe spécial initial aux fins d'examiner l'ensemble des aspects du régime communautaire applicable à l'importation des bananes, rapidement et sans conditions préalables. Si les parties plaignantes souhaitaient confier un mandat différend à un



groupe spécial, elles pouvaient présenter une demande en ce sens. Les CE avaient attendu, mais cela ne s'était produit ni en octobre, ni en novembre. La réunion en cours offrait l'occasion de le faire. Les CE n'empêcheraient pas les parties plaignantes, si elles le désiraient, de présenter une demande visant à établir un groupe spécial. Elles étaient disposées à étudier toute demande avec ces dernières. La seule raison pour laquelle elles avaient rédigé leur propre demande comme elles l'avaient fait, c'est que les autres parties n'en avaient encore présenté aucune, et qu'il n'était pas habituel qu'une partie s'accuse elle-même de n'être pas en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le texte en avait été rédigé de manière à tenter de convaincre les parties plaignantes de demander l'établissement d'un groupe spécial. Les CE n'agissaient pas de mauvaise foi et ne recouraient pas non plus à des manœuvres dilatoires. Elles proposaient simplement une solution pour avancer. Les requérants pouvaient formuler leur propre demande et la réunion pouvait être ajournée jusqu'à ce que les parties soient prêtes à préciser leur mandat. Les CE n'essayaient pas d'imposer leur point de vue, étant d'avis que le groupe spécial statuerait sur cette question. Le groupe spécial avait pour mandat d'examiner la question soulevée dans la demande des CE, ce qui constituait un mandat type. Si les parties plaignantes souhaitaient un mandat plus spécifique, cela pouvait se faire. Les CE s'étaient simplement efforcées de guider les autres parties dans cette direction.

La représentante des États-Unis a dit que son pays avait demandé à trois reprises aux CE de reconvoquer le groupe spécial et, à chaque fois, elles avaient soit rejeté leur demande soit essayé d'imposer des conditions inacceptables qui faisaient douter de leur volonté de continuer. Si elles avaient entendu reconvoquer le groupe spécial initial, elles auraient accepté de le faire en juillet, lorsque les États-Unis leur avaient demandé de coopérer. Or, la réponse écrite qu'elles avaient adressée aux États-Unis indiquait qu'elles "ne voyaient aucune raison" d'agir ainsi. Lors de la réunion de l'ORD du 23 juillet 1998, les États-Unis et cinq autres pays avaient demandé aux CE si elles consentiraient à reconvoquer le groupe spécial initial. À l'époque, elles avaient répondu n'avoir "pas d'instructions" en ce sens. En septembre 1998, les États-Unis et quatre autres pays plaignants leur avaient demandé de reconvoquer le groupe spécial. Sur l'insistance des CE, des consultations s'étaient tenues qui avaient confirmé la nécessité de reconvoquer le groupe spécial. Les CE avaient soutenu que la séparation entre les questions de biens et de services constituait une condition indispensable à la rapidité de la procédure d'établissement d'un groupe spécial, ce qui ne correspondait pas à la manière dont l'OMC avait été saisie de l'affaire à l'origine et aurait faussé le lien évident existant entre les violations commises par les CE en matière de biens et de services. Les CE avaient rejeté la proposition transactionnelle des États-Unis visant à reconvoquer le groupe spécial le 6 novembre 1998 aux fins d'examiner à la fois les questions de biens et de services. Elles avaient menacé de bloquer la réunion de l'ORD en septembre si les États-Unis présentaient une demande formelle à laquelle elles n'avaient pas consenti. En raison du refus qu'elles opposaient à ce qu'une date soit arrêtée pour reconvoquer le groupe spécial aux fins d'examiner à la fois les questions de biens et de services, et confrontés à la perspective de les voir soulever de nouveaux obstacles procéduraux dans le cadre de l'ORD, les pays plaignants n'avaient pas présenté de demande formelle d'établissement de groupe spécial à la réunion d'octobre de l'ORD. Cependant, les États-Unis avaient exprimé leurs regrets que les CE ne soient pas disposées à accepter l'établissement d'un groupe spécial. Sans contester cette affirmation, celles-ci avaient fait connaître leur intention de reconvoquer le groupe spécial. Leurs récentes déclarations selon lesquelles les États-Unis ou les autres parties plaignantes n'avaient pas formellement demandé l'établissement d'un groupe spécial reflétaient l'incohérence fondamentale avec laquelle elles abordaient ce différend. Si elles avaient été disposées à accepter une nouvelle convocation du groupe spécial initial, elles n'auraient pas dû attendre jusqu'à deux semaines avant l'expiration du délai raisonnable.

En novembre 1998, les États-Unis avaient de nouveau proposé aux CE de reconvoquer le groupe spécial initial. L'ambivalence de l'attitude des CE était apparue clairement dans la presse, et la proposition avait été immédiatement rejetée par le Commissaire au commerce de l'UE. Peu après, les CE avaient fait savoir qu'elles réexaminaient la proposition des États-Unis. Cependant, à la suite de débats soutenus, elles avaient subordonné une nouvelle convocation du groupe spécial à des

conditions inacceptables en exigeant notamment que les États-Unis renoncent aux droits qui leur étaient ouverts au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Si elles avaient eu le sentiment que leurs mesures relatives aux bananes étaient compatibles avec l'OMC, elles se seraient félicitées de cette occasion de mettre leurs convictions à l'épreuve. Au lieu de quoi elles avaient opposé des conditions et invoqué des prétextes.

Le représentant des Communautés européennes a dit que les États-Unis avaient voulu rétablir les faits. Il contestait, à tous points de vue, que leur version présente une rectification des faits. Elle se situait dans une perspective historique, alors que l'ORD devait régler la situation actuelle. Les CE avaient demandé l'établissement d'un groupe spécial qui avait été rejeté par les plaignants. Si la demande des CE n'était pas acceptable, ils pouvaient présenter leur propre demande.

Le représentant de Sainte-Lucie a dit que les CE avaient déclaré qu'il ne fallait pas s'attendre à ce qu'une partie demande l'établissement d'un groupe spécial à l'encontre d'elle-même, ce qui était logique. Certains pays avaient fait savoir que la demande des CE violait les règles de l'OMC. Il s'agissait d'une opinion et non d'un fait, car une partie à un différend ne pouvait être l'arbitre de la façon dont elle respectait les règles. Les CE estimaient que leurs propositions d'amendement étaient conformes aux règles de l'OMC et Sainte-Lucie, qui jouissait d'un accès régulier et juste aux marchés des CE, était également d'avis que les propositions actuelles étaient conformes aux prescriptions de l'OMC. Dans la mesure où il y avait désaccord, une partie n'avait pas le droit d'établir à elle seule une détermination finale et il fallait faire intervenir une entité tierce ayant qualité pour statuer sur la question. L'intervenant a rappelé que cette controverse durait depuis plusieurs mois. Il approuvait la déclaration des CE selon laquelle le passé ne présentait probablement aucun intérêt, attendu que l'établissement d'un groupe spécial pendant la réunion en cours permettrait d'aller de l'avant. Puisque les CE estimaient leur régime conforme aux obligations prescrites par l'OMC, il leur appartenait de déclarer qu'elles souhaitaient en faire examiner tous les aspects par le groupe spécial. Si un groupe spécial était établi au cours de la réunion, il serait inutile de débattre du passé ou de la question de savoir si telle partie avait agi de bonne foi. L'important dans cette affaire était de traiter le présent et l'avenir. Il serait irresponsable de ne pas prendre au sérieux le risque d'escalade du différend à partir de janvier. Cette question aurait de graves répercussions sur le fonctionnement de l'OMC et sur les producteurs de bananes. Même si l'affaire était examinée d'un point de vue théorique et systémique, ce sont les intérêts de personnes réelles qui étaient en jeu. Or, ces personnes risquaient d'être les victimes de cet exercice s'il n'était pas réalisé correctement.

Le représentant du Japon a réaffirmé que tout désaccord portant sur la question de savoir si les mesures des CE étaient conformes aux recommandations devait être tranché conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. S'agissant de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, le Japon avait son point de vue sur la question, mais ne souhaitait pas compliquer le débat en cours. Il reviendrait ultérieurement sur ce point, s'il y avait lieu. Au vu des déclarations faites pendant la réunion, il croyait comprendre qu'il y avait accord sur l'établissement d'un groupe spécial, mais non sur le mandat de celui-ci. En cas de désaccord sur le mandat d'un groupe spécial, l'article 7:3 du Mémoire d'accord disposait que l'ORD pouvait autoriser son Président à définir ce mandat en consultation avec les parties. Il était de l'intérêt de toutes les parties d'établir aussi rapidement que possible un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. En conséquence, l'ORD pourrait autoriser le Président à définir ce mandat en consultation avec les parties.

Le représentant de la Norvège a exprimé les vives inquiétudes de sa délégation au sujet des difficultés actuellement rencontrées par les parties à ce différend pour mettre un terme à leurs divergences concernant la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire de la banane. Afin de préserver le fonctionnement du système commercial multilatéral et de permettre la poursuite efficace du fonctionnement du système de règlement des différends, sa délégation a exhorté les parties à fournir tous les efforts possibles afin de surmonter leurs divergences conformément aux dispositions

du Mémorandum d'accord. L'intervenant espérait que les parties se rendaient compte de la gravité de la situation et qu'elles sauraient en tirer les conclusions qui s'imposaient.

Le représentant de la Suisse a rappelé que sa délégation avait déjà pris position lors de la réunion de novembre au sujet des aspects juridiques de cette affaire. La Suisse approuvait la déclaration de la Norvège et l'appel qu'elle avait adressé aux parties afin qu'elles règlent ce différend conformément aux procédures multilatérales. L'enjeu était considérable pour le système et sa délégation espérait que les Membres assumeront leurs responsabilités et feraient preuve de la sagesse nécessaire pour que le système de règlement des différends puisse continuer de fonctionner.

Le représentant de la Hongrie a rappelé qu'au cours de la réunion de novembre son pays avait pris position concernant le fond de cette affaire sur le plan juridique. Il exhortait les parties concernées à faire preuve de responsabilité car il s'agissait d'une question complexe et hasardeuse. Il les encourageait à faire des efforts pour régler le problème dans le cadre du système multilatéral et en accord avec les règles et procédures du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le Président a dit que la réunion avait été utile. Les CE avaient clarifié leur position, ce qui avait permis de l'harmoniser avec celle d'autres parties. Certaines parties concernées avaient indiqué leur volonté de coopérer pleinement et d'autres avaient exprimé quelque réserve. Il proposait que les parties tiennent de nouvelles consultations à l'effet de parvenir à un accord, aux fins de permettre que le groupe spécial initial soit reconvoqué conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il se tenait à la disposition des parties au différend si elles le désiraient.

L'ORD a pris note des déclarations et donné son accord à la proposition du Président d'ajourner la réunion jusqu'à nouvel avis.

---